

STATUTS DU
SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER BANQUES DE LILLE
SSTIB LILLE

TITRE I : Constitution et objet

Article 1^{er} : Forme et dénomination

Lors de l'assemblée constitutive du 22 juin 2012, les membres présents ont créé l'association dénommée « SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER BANQUES DE LILLE » dit « SSTIB LILLE ». Ils ont la qualité de membres fondateurs de l'association.

Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et organisée conformément aux dispositions du code du travail et des textes qui les complètent ou les modifient.

Le SSTIB LILLE regroupe les entreprises agréées en qualité de banques, adhérentes aux présents statuts, dont tout ou partie de l'effectif est situé dans les départements du Nord et du Pas de Calais, cantonnés aux villes nommément citées dans l'annexe de l'accord d'agrément délivré par la DIRECCT des Hauts de France.

La compétence territoriale de l'association est donnée par décision administrative d'agrément du ministère du travail, actuellement via la DREETS.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet exclusif, d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du SSTIB LILLE en vue de l'application des dispositions légales relatives à la santé au travail et, d'autre part, une démarche globale de prestations visant à favoriser une politique de santé au travail qui réponde aux nécessités de la profession bancaire. Cette démarche comprend une activité de prévention des risques professionnels, ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail (études, enquêtes, campagnes,) et ce au bénéfice des salariés des entreprises membres implantées (en tout ou partie) dans les départements concernés.

En lien avec la politique des établissements bancaires, le SSTIB LILLE définit les priorités collectives en la matière. Le SSTIB LILLE assure la mise en place et le fonctionnement d'une équipe pluridisciplinaire de santé au travail autour des médecins du travail et comprenant des intervenants en prévention des risques professionnels et du personnel infirmier. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Conformément aux dispositions légales, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à 75009 PARIS – 18, rue La Fayette et pourra être transféré, en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration.

EX 
F1 1 



Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Adhésion

Article 5 : Membres et admission

Le SSTIB LILLE est constitué de membres adhérents de droit et de membres adhérents volontaires.

Sont « membres adhérents de droit », les entreprises agréées en qualité de banques relevant du champ d'application de la convention collective de la banque.

Les entreprises relevant du secteur bancaire et n'entrant pas dans le champ d'application visé ci-dessus peuvent adhérer au SSTIB LILLE en respectant la procédure d'adhésion ; ces entreprises sont dénommées dans les présents statuts « membres adhérents volontaires ».

A titre dérogatoire, les salariés des filiales hors champ des membres adhérents de droit ou adhérents volontaires sont susceptibles de bénéficier des prestations du SSTIB LILLE, afin de contribuer à une politique de santé cohérente et homogène. Ces filiales sont également qualifiées de membres adhérents volontaires.

Pour être membre adhérent volontaire, le chef d'entreprise postulant doit adresser une demande par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au président de l'association qui se prononce, conformément aux dispositions des présents statuts, après consultation du conseil d'administration. Le demandeur est informé de la décision par LRAR.

Peut solliciter son adhésion l'employeur dirigeant l'entreprise exerçant tout ou partie de son activité dans le champ de compétence géographique et professionnel de l'association.

Toute adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 6 : Perte de la qualité de membre adhérent

Article 6.1 : Radiation

Peut être prononcée, après consultation du conseil d'administration, la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts et au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement de la cotisation forfaitaire annuelle et/ou des prestations, ou inobservation des obligations incombant aux membres au titre de la réglementation en matière de santé au travail.

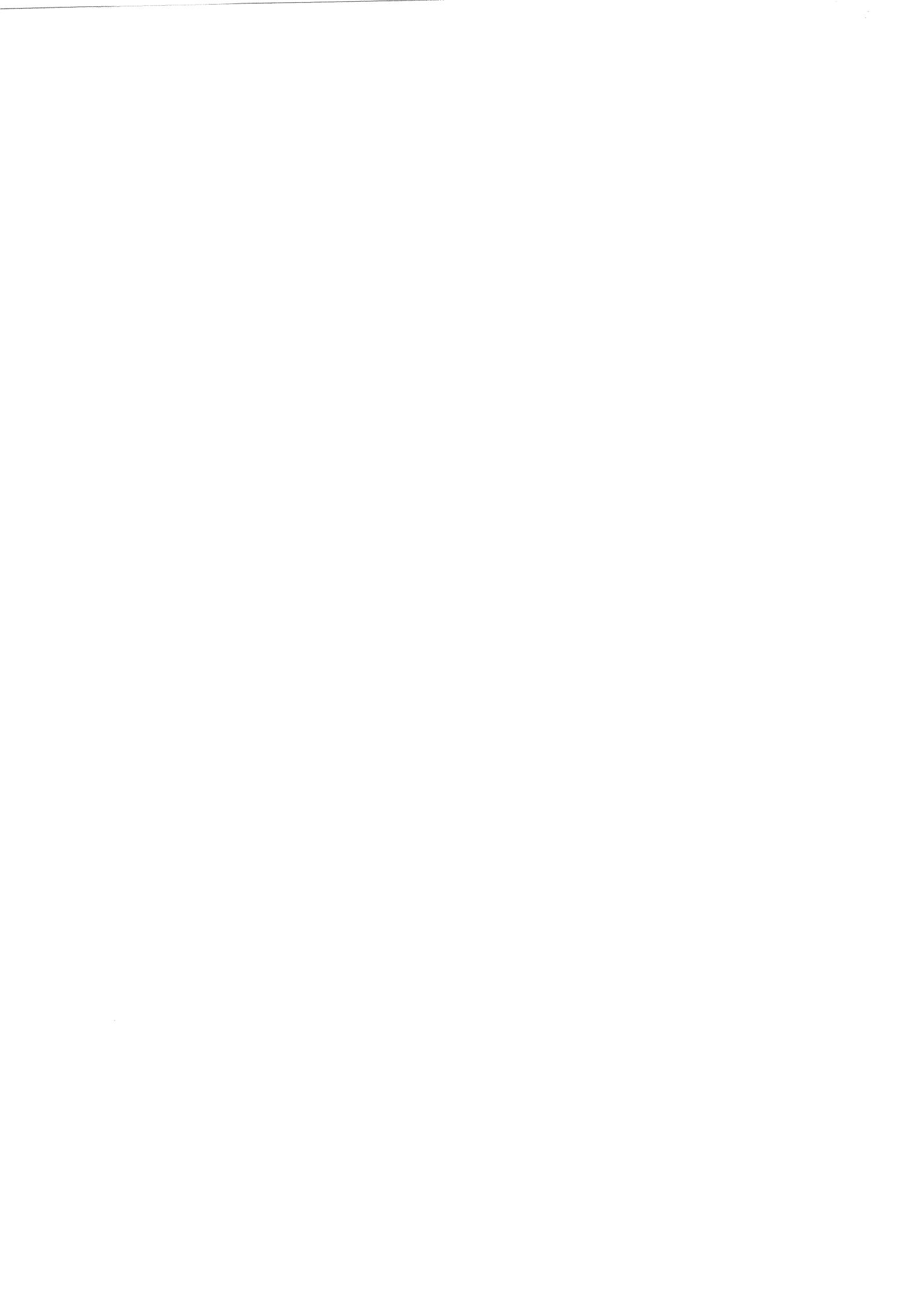
Article 6.2 : Démission

Le chef d'entreprise membre adhérent peut signifier sa démission par LRAR au président de l'association, en respectant un préavis de 6 mois. L'adhérent volontaire démissionnaire est tenu d'être à jour de l'ensemble des sommes dues (cotisation forfaitaire annuelle et prestations) au moment de son départ. Tout adhérent de l'association peut démissionner sous les conditions ci-dessus fixées.

Article 7 : Ressources

Tout membre doit payer des frais lors de son adhésion (frais de dossier notamment) dont le montant et l'assiette sont fixés et éventuellement révisés chaque année par le bureau de l'association.

20
EK FTT 08
2



Tout membre s'acquitte également d'une cotisation forfaitaire annuelle et de la somme due au titre de prestations complémentaires effectuées, dans les conditions telles que prévues à l'article 12 du règlement intérieur.

Le montant et l'assiette de ces contributions sont fixés et éventuellement révisés par le conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'association peut posséder et administrer tous biens quelconques et sous toutes formes ; elle reçoit à titre de mandataire des sommes pouvant être subordonnées à l'obligation d'en avoir un usage spécial et grevées d'une affectation déterminée.

L'association pourra constituer des fonds de réserve à l'aide de l'excédent des recettes sur ses dépenses annuelles. Le conseil d'administration déterminera l'emploi de ces fonds sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Un rapport comptable d'entreprise annuel, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SSTIB LILLE, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. Ce rapport est présenté chaque année au conseil d'administration, pour approbation.

Les ressources de l'association comprennent donc, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur :

- Les frais d'adhésion au SSTIB LILLE,
- La cotisation forfaitaire annuelle des membres,
- Les sommes versées par les membres au titre de prestations complémentaires effectuées,
- Les subventions et le concours des collectivités ou établissements publics et privés,
- Les ressources exceptionnelles, notamment des emprunts,
- Les intérêts et revenus des placements et valeurs lui appartenant,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE III : Organisation

Article 8 : Conseil d'administration

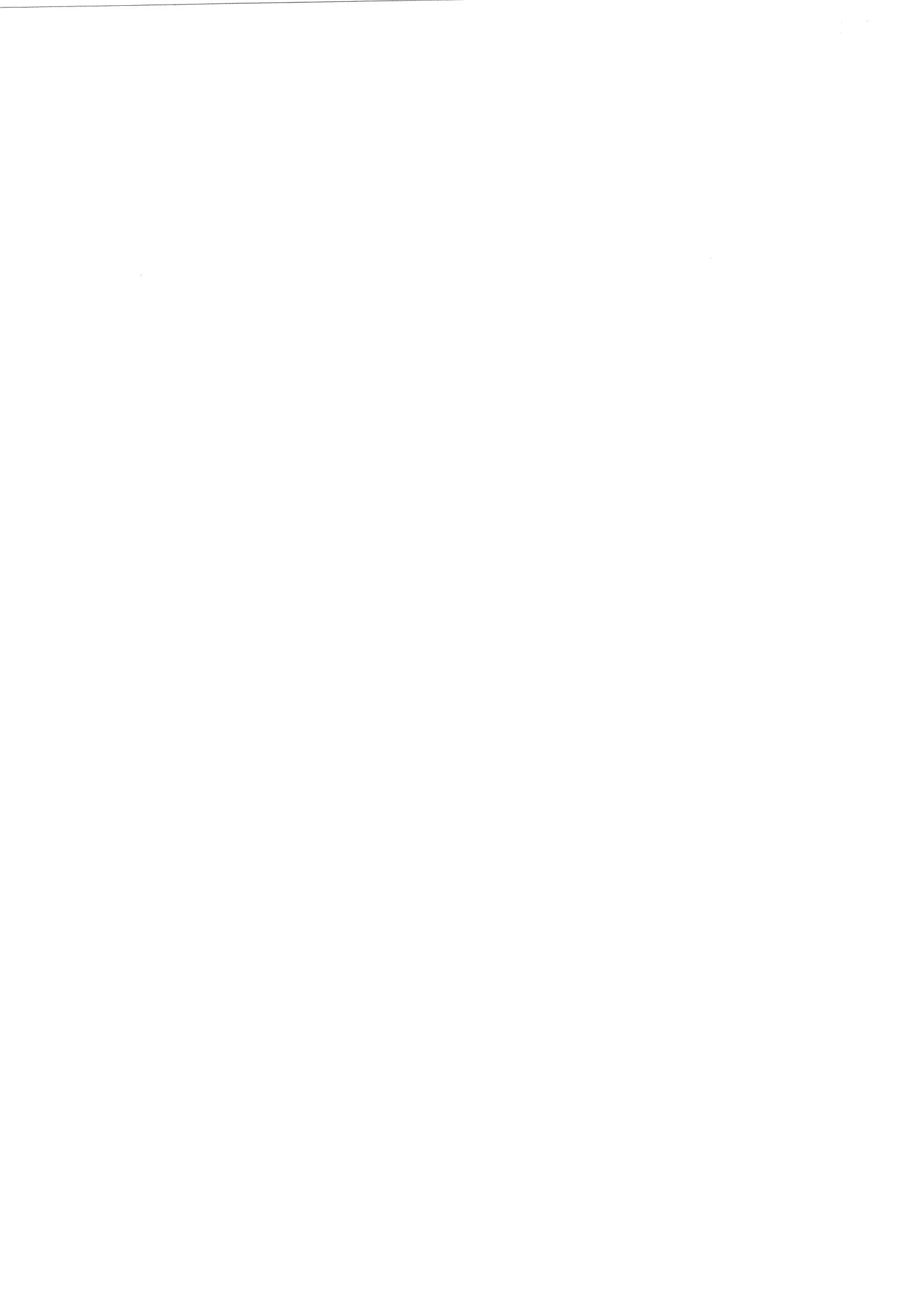
L'association est administrée par un conseil d'administration paritaire de 20 membres, composé de 10 représentants des employeurs et de 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes. Chaque collège désigne 5 titulaires et 5 suppléants ; ces derniers siégeant avec voix consultative, sauf en cas de remplacement d'un titulaire.

Les représentants des employeurs au conseil d'administration du SSTIB LILLE sont désignés par les entreprises adhérentes, lors de l'assemblée constitutive, après avis de l'Association Française des Banques (AFB) organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national professionnel.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus parmi les représentants des employeurs et le trésorier du conseil d'administration, parmi les représentants des salariés.

Lorsque deux candidats ont obtenu le même nombre de voix (pour l'élection du président, dans le collège employeur ou pour celle du trésorier, dans le collège salarié) le poste est attribué au plus âgé des deux.



Le président du conseil d'administration ainsi désigné exerce les mêmes fonctions au sein de l'association.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à 4 ans ; les membres sortants sont rééligibles ; leur renouvellement s'effectue au cours d'une assemblée générale ordinaire.

Tout membre employeur titulaire du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur du collège employeurs auquel il donne pouvoir.

Tout membre salarié titulaire du conseil d'administration peut se faire représenter par le suppléant, désigné par son organisation syndicale représentative au plan national et interprofessionnel au sein du conseil d'administration de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission ou de non désignation des représentants des salariés par une organisation syndicale représentative au plan national et interprofessionnel, le conseil d'administration s'assure du respect de la parité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président qui établit l'ordre du jour de la réunion, en collaboration avec le secrétaire du bureau du conseil d'administration. De même, la convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration fixe et éventuellement révisé l'assiette et le montant des contributions annuelles des adhérents (cotisation forfaitaire annuelle et prestations).

L'Association Française des Banques, organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national professionnel peut assister aux réunions du conseil d'administration, sur invitation du président.

Un représentant des médecins de l'association assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du SSTIB LILLE ou qui concernent les missions des médecins. En outre, médecins et/ou IPRP¹ peuvent être invités au conseil d'administration, lorsque leur présence est jugée utile.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Article 9 : Bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

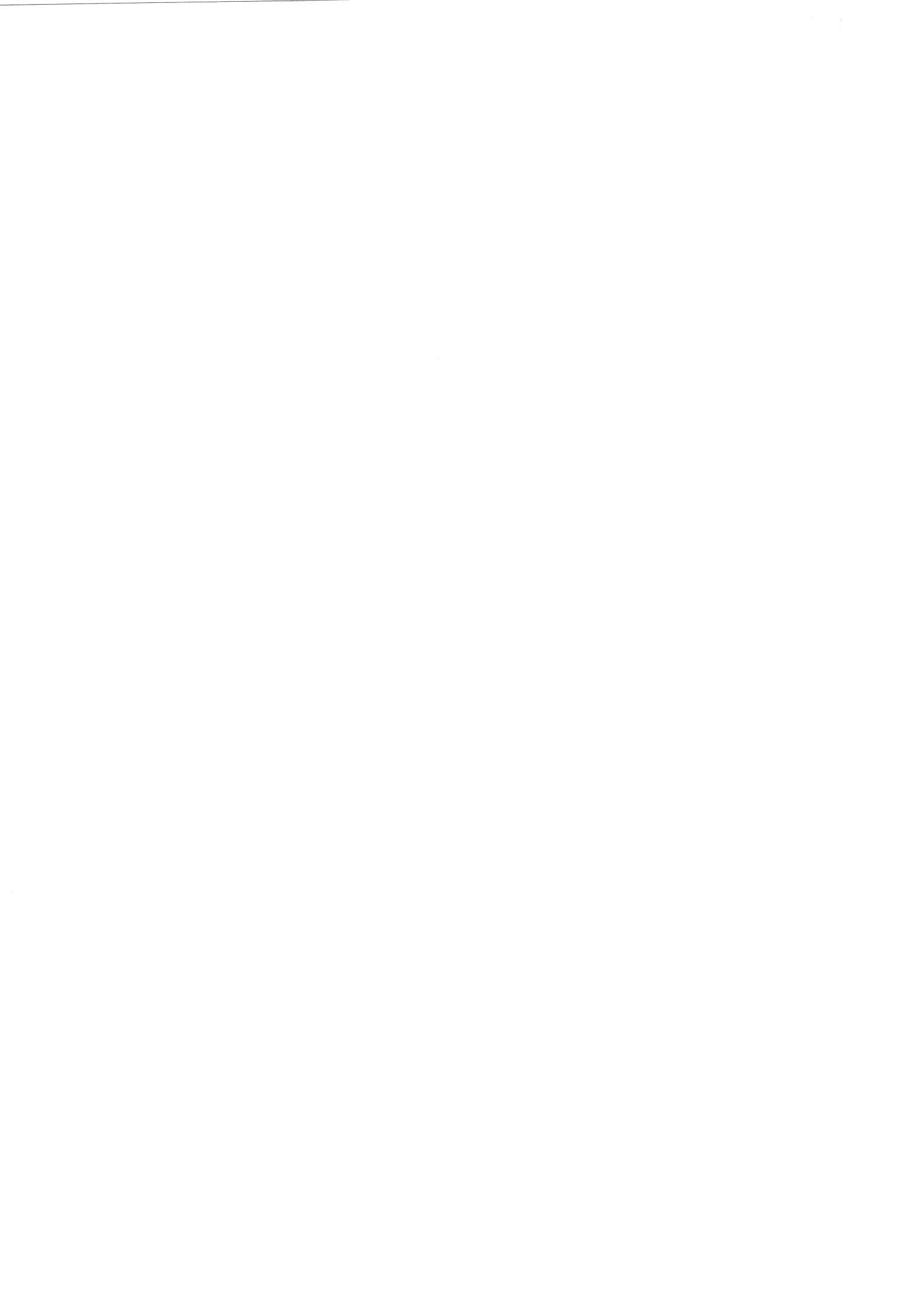
Le directeur assiste aux réunions du bureau sans prendre part aux votes.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, avant chaque réunion du conseil d'administration, de l'assemblée générale ou de la commission de contrôle. Il peut se réunir également sur demande du président ou lorsque la majorité des membres du bureau l'estime nécessaire.

Le bureau est renouvelé tous les quatre ans, immédiatement à l'issue de la constitution du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau, sous la direction de son président, par délégation expresse du conseil d'administration, est chargé de décider seul des actes de gestion courante et de veiller à leur réalisation.

¹ IPRP : Intervenant en prévention des risques professionnels



Le bureau met en place toute commission ad hoc dont l'existence est reconnue utile ou nécessaire à la bonne marche de l'association, fixe leurs attributions et leur délègue les pouvoirs nécessaires.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

Article 10 : Président et vice-président

Nommé par le conseil d'administration sur proposition des représentants des employeurs, le président dispose d'une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'association et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Le président, notamment :

- Préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- Établit les convocations du bureau, du conseil d'administration, des assemblées générales, des commissions et de toutes les réunions nécessaires ;
- Reçoit des membres de l'association toutes les réclamations, propositions ou requêtes à soumettre au conseil ou au bureau ;
- Nomme le directeur, après délibération du conseil d'administration.

Le président recrute le médecin du travail après accord ou absence d'opposition majoritaire de la commission de contrôle (cf. article 15-1 des présents statuts). A défaut d'accord ou en cas d'opposition majoritaire, le président saisit l'inspection du travail qui se prononce après avis du médecin-inspecteur régional du travail.

Le président exerce à l'égard du médecin du travail le pouvoir disciplinaire. En cas de licenciement, le président doit saisir pour avis la commission de contrôle et obtenir l'autorisation de l'inspection du travail.

Le vice-président, nommé par le conseil d'administration sur proposition des représentants des employeurs, participe à l'ensemble des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales avec voix délibérative.

Il assure le remplacement du président en son absence.

Les représentants des employeurs proposent le niveau et les conditions de rétribution du président en sa qualité de président du SSTIB LILLE.

Article 11 : Directeur

Le directeur est désigné par le président sur proposition des membres fondateurs, après délibération du conseil d'administration.

Sur délégation et sous l'autorité du président, le directeur est chargé de l'administration de l'association pour en assurer le bon fonctionnement. Il établit également, sur indications du président, les projets soumis aux délibérations du bureau, du conseil d'administration ou des assemblées générales.

Sur délégation du président, il recrute :

- Le personnel infirmier avec l'accord du médecin du travail,
- L'IPRP après avis de la commission de contrôle,
- Les autres salariés du SSTIB, si besoin est.

FR
EK 5 2
MD

Il exerce tout pouvoir disciplinaire, y compris celui de licencier (après avis de la commission de contrôle concernant les IPRP), sur le personnel de l'association hormis les médecins du travail.

Il assure la gestion de l'ensemble du personnel.

Il assiste, sur invitation du président, aux réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales avec voix consultative.

Article 12 : Trésorier

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il fait établir le rapport annuel ainsi que le rapport comptable d'entreprise prévu conformément aux dispositions légales.

La fonction de trésorier est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Article 13 : Secrétaire

Le secrétaire participe à l'élaboration de l'ordre du jour, notamment des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il assure l'envoi des convocations et la rédaction des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales et la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 14 : Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 14-1 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation et des représentants des salariés.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont au nombre de 5 titulaires et 5 suppléants et sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ils ont chacun un avis consultatif.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, au jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration. La convocation doit être adressée au moins quinze jours avant par lettre recommandée ou par tout autre moyen, notamment télécopie, courrier électronique ...

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui préside l'assemblée ou à défaut le plus âgé des administrateurs représentants des employeurs.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant proposé par le conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle délibère et statue sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire de séance.

Article 14-1 : Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'association et chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou bien encore dans le délai de quinze jours, sur demande motivée signée d'au moins un tiers des membres adhérents de droit et volontaires.

FD
EK 6 EC



Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre de participants représentant au moins la majorité absolue des membres représentants des employeurs et la majorité absolue des membres représentants des salariés. A défaut une seconde réunion est organisée sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les représentants des salariés sont désignés dans les mêmes conditions et ont les mêmes droits qu'en assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : Contrôle

Article 15 : Les instances

Article 15-1 : Commission de contrôle

A : Composition et désignation :

Conformément aux dispositions légales, le président du SSTIB LILLE met en place la commission de contrôle. Il pourvoit également à son renouvellement.

Le nombre de membres de la commission de contrôle, y compris son président, est fixé à 20. Le mandat est d'une durée de quatre ans renouvelables.

Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes, lors du premier conseil d'administration, après avis de l'Association Française des Banques (AFB) organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national professionnel.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le renouvellement des membres s'effectue également lors d'une réunion du conseil d'administration.

La répartition des sièges au sein de la commission de contrôle (10 titulaires et 10 suppléants ; un suppléant ne siégeant qu'en l'absence d'un titulaire) fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du SSTIB LILLE et l'Association Française des Banques, organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national professionnel et d'un accord entre le président du SSTIB LILLE et les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel intéressées.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés issus des entreprises adhérentes.

La composition de la commission de contrôle, ainsi que toute modification intervenant dans sa composition, sont communiquées dans le délai d'un mois au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président de l'association. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le SSTIB et il le transmet dans les quinze jours au DIRECCTE.

B : Formation des membres :

Dans les trois mois suivant leur nomination, les membres de la commission de contrôle bénéficient d'une formation financée par le SSTIB LILLE, nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, ils bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

FN MD
EK 7 ZC



C : Fonctionnement et compétences :

La commission de contrôle établit son règlement intérieur qui précise notamment le nombre de réunions annuelles, les éventuelles réunions extraordinaires, les modalités de désignation du secrétaire et d'élaboration de l'ordre du jour.

La commission de contrôle est consultée sur toutes les questions d'organisation, de gestion et de fonctionnement du service, notamment sur :

- Le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service ;
- Le rapport d'activité des médecins du travail ;
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses, l'exécution du budget du service ;
- La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service ;
- La création, suppression d'emplois de médecins du travail, d'IPRP ou du personnel infirmier.

La commission de contrôle est notamment informée :

- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des observations, ou mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions du SSTIB LILLE ainsi que des mesures prises pour s'y conformer,
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité du SSTIB LILLE. Les représentants des salariés, membres de la commission de contrôle, sont indemnisés intégralement par leur employeur pour l'exercice de leur mandat (maintien du salaire y compris pendant le temps de déplacement et prise en charge des frais de transport). Le SSTIB LILLE rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés².

Article 15-2 : Commission médico-technique

Il est institué à la diligence du président du SSTIB LILLE, selon les dispositions légales et réglementaires, une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du SSTIB LILLE et aux actions à caractère pluridisciplinaire.

La commission médico-technique est notamment composée du président du SSTIB LILLE (ou de son représentant), des médecins du travail du service, IPRP et personnel infirmier. Elle se réunit au moins trois fois par an et établit son règlement intérieur. Elle communique ses conclusions au conseil d'administration du SSTIB LILLE et à la commission de contrôle et elle les tient à la disposition du médecin inspecteur du travail. Elle leur présente un état annuel de ses réflexions et travaux.

Elle est consultée sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du SSTIB LILLE, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 16 : Dissolution et modification des statuts

Seule une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

² Selon les modalités fixées par le Bureau du SSTIB LILLE.

MD
FR
EK 8



En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou deux commissaires ou liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Article 17 : Information de l'administration

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du préfet et du DIRECCTE dans les 3 mois à compter du jour où ils sont intervenus.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration. Ce règlement précise les conditions d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Article 19 : Dépôt

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts et leurs modifications ultérieures sont déposés à la Préfecture compétente.

Mis à jour le 01/09/2020

Fait à Lille le 06/03/2025

La Présidente,

Madame Zahoua CHAOUANI

lu et approuvé


Représentants des salariés

CFDT 

CFTC Elisabeth KLIPACZEWSKI


CGT DUPNEY
 LEFEBVRE

CGT-FO
 DUPAND
DARC

SNB CFE/CGC
 Franck
MOUTON

FC

